

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, et de l'énergie

Arrêté du xx

**relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille
jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014**

NOR : TRAM1241336A

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué,
auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des
transports, de la pêche et de la mer,**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures
de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-
65-5 et R. 436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de
l'anguille ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9
janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux
soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce du ... ;

Vu l'avis de la mission inter-ministérielle de l'eau du ... ;

Vu l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du ... ;

Vu l'avis de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du ... ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La pêche de l'anguille jaune est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par secteur, et par
catégorie piscicole telle que prévue à l'article L.436.5-10 du code de l'environnement, pendant les
périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille et secteurs		Dates de pêche de l'anguille jaune		
		Zone fluviale		Zone maritime
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
Artois-Picardie		09.03 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013
Seine-Normandie		09.03 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013	15.02 au 15.07.2013
Bretagne		01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	15.04 au 15.09.2013
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (en amont du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	---
	Loire (en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	---	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2013	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2013
	Lac de Grandlieu	---	01.04 au 31.05, et 01.07 au 30.09.2013	---
	Erdre et marais de Mazerolles	---	01.03 au 31.07.2013	---
	Autres secteurs	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013	01.04 au 31.08.2013
Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre	Bassin d'Arcachon (sauf civeliers)	---	---	01.04 au 31.10.2013
	Autres secteurs (et civeliers du bassin d'Arcachon)	01.05 au 15.09.2013	01.05 au 30.09.2013	01.05 au 30.09.2013
Adour - Cours d'eau côtiers		09.03 au 30.06.2013	01.02 au 30.06.2013	01.02 au 30.06.2013
Rhin - Meuse		15.04 au 15.09.2013	15.04 au 15.09.2013	---
Rhône, Méditerranée	Zone fluviale (Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84)		Zone maritime (lagunes) en Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.09.2013		15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2013	
	Zone fluviale (tous les autres départements)		Zone maritime (lagunes) en Languedoc-Roussillon	
	01.05 au 15.09.2012		01.05 au 30.09.2013	
Corse		15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.09.2013	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2013	15.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2013

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le Bassin d'Arcachon dans l'unité de gestion de l'anguille Garonne concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l'anguille jaune qui ne disposent d'aucun droit de pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

Article 2

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2013-2014 dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine selon les dates fixées dans le tableau ci-dessous.

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2013-2014 dans le bassin Rhône-Méditerranée et dans le bassin Corse d'une part en domaine fluvial sur le secteur Bas-Rhône dans les départements des Bouches du Rhône et du Gard et, d'autre part, en domaine maritime, selon les dates fixées dans le tableau ci-après.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée est interdite.

Unité de Gestion Anguille (UGA) et secteurs		Dates de pêche de l'anguille argentée pour les pêcheurs professionnels	
		Zone fluviale	Zone maritime
Bretagne	Vilaine	du 01.10.2013 au 15.01.2014	Pêche interdite
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire - Départements Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau	du 01.10.2013 au 15.02.2014	Pêche interdite
	Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles	du 01.10.2013 au 15.01.2014	---
Rhône, Méditerranée	Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30)	du 01.09.2013 au 15.10.2013	---
	Zone maritime (lagunes) en région méditerranéenne (hors étang de Berre)	---	du 01.10.2013 au 15.02.2014
	Zone maritime (étang de Berre)	---	du 15.09.2013 au 15.02.2014
	Zone maritime (lagunes) en région Languedoc-Rousillon	---	du 23.09.2013 au 15.02.2014
Corse		Pêche interdite	du 01.10.2013 au 15.02.2014

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :

PROJET